Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 025-212505606-20240527-2024_25-DE

Mairie de Thise

REGLEMENT DE LA SALLE DES FÊTES

Capacité d'Accueil Maximale :

Salle d'Animation :	**270 personnes debout** **250 personnes assises, non attablées** **232 personnes assises, attablées**
Salle de réunion :	**30 personnes assises** **60 personnes debout**

Le Conseil Municipal de la Commune de THISE, réuni le 25 mars 2024, approuve le règlement d'utilisation de la Salle des fêtes tel que défini ci-dessous.

ARTICLE 1 :
Dans la gestion de la "Salle des fêtes", les relations avec les utilisateurs sont confiées à l'agent responsable des salles.

ARTICLE 2 :
La Salle des fêtes appartient à la Commune de THISE. Celle-ci s'engage à assurer le bon fonctionnement de ses équipements, la fourniture de chauffage, de l'eau et de l'électricité, ainsi que l'entretien. L'usage du téléphone est réservé uniquement à la sécurité de la salle et aux besoins communaux.

Elle est le siège des bureaux de vote ; par voie de conséquence, la tenue de chaque scrutin prime sur toute autre utilisation.

En ce qui concerne les réunions électorales, seules pourront se dérouler à la Salle des fêtes celles qui se rapportent aux élections Municipales ; en ce cas, elles bénéficieront également de la priorité sur les autres manifestations pendant la période de campagne officielle.

ARTICLE 3 :
En dehors des besoins à caractère spécifiquement municipal, la Salle des fêtes peut être mise aussi à la disposition, à titre soit gratuit, soit onéreux (cf. barème en annexe) :

- Des associations locales, dont le siège officiel déclaré est situé à THISE, pour des activités culturelles à rythme régulier.
- Des associations locales, dont le siège officiel déclaré est situé à THISE, pour des manifestations ponctuelles à caractère : soit culturel, soit récréatif, soit convivial, Assemblées Générales.
- Des familles en résidence à THISE ou propriétaire foncier pour célébrer des événements familiaux limités à un événement sur une période de 12 mois, les mariages étant prioritaires.
- Des entreprises situées à THISE ou en Z.I. de Thise, pour des événements tels qu'arbre de Noël, départ en retraite, repas de fin d'année.
- Des associations caritatives dont un membre du Bureau réside à THISE.
- Une seule salle pourra être attribuée par événement et un état des lieux sera fait avant et après chaque utilisation.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 025-212505606-20240527-2024_25-DE

ARTICLE 4 :
La salle à manger des enfants est exclusivement réservée à la restauration scolaire (Capacité d'accueil maximale : 60 personnes attablées)

ARTICLE 5 :

Tout utilisateur agréé disposera du matériel dans la salle principale et, en plus, si des consommations ou un repas sont servis, de celui de la cuisine et de la plonge. Ces lieux et ce matériel sont à remettre en place comme ils l'étaient auparavant, notamment sans transfert dans une autre salle ou à l'extérieur.

"les associations thisiennes présentant un caractère collectif dans l'animation et la vie sociale pour notre cité, réalisant au minimum deux manifestations récréatives et lucratives par an, peuvent bénéficier une fois, sur leur demande, de la gratuité d'une salle, dans l'année de ces manifestations".

Une caution dont le montant est fixé par barème sera à verser au moment de la remise des clés. Cette dernière sera retenue en cas de dégradations importantes.

ARTICLE 6 :
En cas de non-respect des consignes de nettoyage et de rangement, cette prestation sera facturée par la Commune. L'agent gérant des salles, à tout pouvoir pour appliquer les facturations en fonction des barèmes établis.

Toute dégradation : habillage du podium, de l'éclairage, moquette murale, bar, les extincteurs, le système d'alarme, … devra être remboursé.
Le chèque de caution sera retenu et un devis sera établi par un professionnel, le loueur devra effectuer le règlement du montant du devis, puis le chèque de caution lui sera restitué.

ARTICLE 7 :
Toute demande d'utilisation supplémentaire et ponctuelle de la "Salle des fêtes" devra être fait sur le site de la Commune, **deux mois au moins avant la date d'utilisation prévue.**

L'accord sera donné par l'agent gestionnaire,

↳ Qui honorera les demandes selon leur ordre de réception en fonction de la disponibilité de cette Salle des fêtes.

Pour les mariages, la salle sera mise à disposition à partir du vendredi 18 h (pour une location week-end).

↳ Un contrat sera signé par le demandeur, avec l'attestation d'assurance et un chèque de caution (suivant le barème).

↳ le jour de la location un état des lieux sera établi avec le loueur, les clés de la salle et de l'alarme lui seront remis ainsi que les consignes de sécurité.

ARTICLE 8 :
Les responsables des activités accueillies, qui devront être nominativement désignés séance par séance, prennent l'engagement de veiller et de faire veiller au respect des locaux et des matériels, quelle que soit leur appartenance. Il est indiscutablement de l'intérêt commun que la salle des fêtes et ses équipements demeurent dans le plus PARFAIT ETAT le plus longtemps possible.

ARTICLE 9 :
Les responsables des utilisateurs s'engagent également :

- à ne pas organiser une séance qui réunirait **moins de 8 participants**, en raison des frais généraux exposés.
- à assurer l'ordre et la sécurité à l'intérieur des locaux, avant, pendant et après les activités, éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle.
- à ne pas prêter les badges d'entrée et d'alarme.

Envoyé en préfecture le 06/06/2024
Reçu en préfecture le 06/06/2024
Publié le
ID : 025-212505606-20240527-2024_25-DE

- pour les détenteurs officiels de clés intérieures confiées sur un laps de temps déterminé, à ne pas les remettre à quiconque ne faire aucun double *(sous peine d'interdiction d'utilisation de la salle)*.
- à respecter scrupuleusement les prescriptions de la Commission de Sécurité relatives à la capacité d'accueil de la Salle des fêtes.
- à proscrire l'usage du tabac et des vaporettes à l'intérieur des locaux.
- à remettre les locaux en bon état et les matériels, quelle que soit leur appartenance, en place selon le plan de rangement défini.
- à contrôler, une fois la séance terminée, le verrouillage complet de chacune des portes de l'établissement, en particulier des issues de secours et de bien éteindre toutes les lumières avant la mise sous alarme de la salle.
- à couvrir par des assurances appropriées leur responsabilité, d'une part en matière civile à l'égard des personnes, d'autre part, en ce qui concerne les locaux et les matériels, quelle que soit leur appartenance. L'attestation d'assurance devra être fournit en début d'année civil à l'agent responsable des salles.
- La commune n'est pas responsable des vols intérieurs et extérieurs.
- En cas de vols ou de dégradation sur le parking, la responsabilité de la commune n'est pas engagée.

ARTICLE 10 :
Les utilisateurs devront stationner les véhicules sur le parking de la place de Partenstein sans empiéter ni sur les dégagements de sécurité, ni sur les espaces verts et au parking des écoles (3 mn à pied).
Les places de la place de l'amitié sont réservées pour le cabinet médical, le petit resto et le bar-tabac exclusivement.

ARTICLE 11 :
Les responsables des activités ou manifestations pourront disposer, sur demande et accord préalables, du bar, du vestiaire et de la salle de réunion, selon leurs besoins. Ils signeront une prise en charge de la ou des clés correspondantes.

Dans le cas de manifestations, telles que repas et soirées dansantes, une autorisation d'ouverture d'une buvette temporaire avec vins et alcools devra avoir été obtenue auprès de l'agent à l'accueil de la mairie.

En dehors de repas de mariage, les soirées dansantes, repas ou autres manifestations doivent impérativement se terminer à 3h00.

ARTICLE 12 :
Toute infraction sera sanctionnée par la perte du droit à la location gratuite ou onéreuse, suivant l'avis du conseil des adjoints et/ou du Conseil Municipal.

L'agent communal gérant les salles à tout pouvoir pour facturer les dégradations constatées

Contestations, litiges, infractions éventuelles seront portés à l'examen du conseil des adjoints et/ou du Conseil Municipal, qui statuera sur les faits en prononçant, si justifiées, la ou les sanctions qui s'imposeraient et qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Date et signature
(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »)